

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire sulvie par :
Martine MARCHAND

2: 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

H:\marchand.martine\CARRIERE\autorisa tion\2015\Sables de St Laurent DCE St laurent de lin\Sables de St Laurent DCE Carrière St Laurent de lin Arrêté.odt

ARRÊTÉ

portant mutation au profit de la Société SABLES DE ST LAURENT de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et faluns située au lieu-dit «Les Bournais» à ST LAURENT DE LIN

N°20158

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre ler du livre v :

VU le code minier;

VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles r.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17620 du 9 mars 2005 autorisant la société MORIN à exploiter une carrière de sables et faluns située au lieu-dit « les Bournais » sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-LIN;

VU la demande de la société SABLES DE SAINT-LAURENT du 30 avril 2015 sollicitant la mutation, à son profit, de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « les Bournais » sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-LIN, précédemment exploitées par la société MORIN;

VU le rapport en date du 29 mai 2015 de l'inspecteur de l'environnement;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de sa séance du 18 juin 2015;

CONSIDERANT que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières à reprendre à son compte les obligations attachées à l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1er AUTORISATION

La société SABLES DE SAINT-LAURENT dont le siège social est situé zone artisanale et commerciale "Carrefour en Touraine" - 3, rue Yves Chauvin, 37510 BALLAN-MIRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et faluns située au lieu-dit « Les Bournais » sur la commune de Saint-Laurent-de-Lin (37330).

La société SABLES DE SAINT-LAURENT devra se conformer aux prescriptions prévues à l'arrêté préfectoral n° 17620 du 9 mars 2005 autorisant précédemment l'exploitation de la carrière et le traitement de sables et faluns sableux située au lieu-dit « Les Bournais » sur la commune de Saint-Laurent-de-lin.

Article 2 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n° 17620 du 9 mars 2005 s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 2 de l'arrêté préfectoral n° 17620 du 9 mars 2005.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 8 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10 NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de ST LAURENT DE LIN. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 11 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de St Laurent de Lin et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à TOURS, le 25 1813 2015 Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBÉREILH

